



A.G.A-PL.FRANCE

LES INFOS DE L'AGA-PL.FRANCE - OCTOBRE 2020

Actualité fiscale : le point sur les principales mesures

Avec la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et les différents dispositifs imaginés au profit des professionnels souffrant des effets de l'épidémie de la Covid-19, la fiscalité des entreprises a fait l'objet de divers aménagements durant l'été. Présentation des principales nouveautés de la rentrée... et retour sur les points marquants de l'année 2020.

Il est maintenant possible de payer ses impôts chez des buralistes partenaires

Un nouveau réseau de proximité des finances publiques voit le jour. Pour preuve, le dispositif, qui a été testé dans dix-huit départements au printemps de cette année, est généralisé. Depuis le mardi 28 juillet 2020, il est désormais possible de payer les factures de la vie quotidienne (cantine, crèche, hôpital) mais aussi les amendes et les impôts, dans les bureaux de tabac partenaires partout en France, dès lors que les paiements s'effectuent en espèces ou en carte bancaire. Il n'est pas possible, en revanche, de les payer par chèque.

■ 5 100 points de paiement de proximité

Près de 5 100 points de paiement de proximité, répartis sur 3 400 communes, pourront accueillir les usagers au plus proche de leur domicile, à des horaires d'ouverture élargis.

■ Quelles factures pourront être payées ?

Les factures de la vie quotidienne

Chez les buralistes agréés, toutes les factures de la vie quotidienne pourront être payées, à l'image des amendes, des factures de cantine, de crèche ou d'hôpital. Pour info, celles-ci représentent 70 % du volume constaté dans les premiers départements test. Pour l'essentiel de ces factures, le montant est :

- possible jusqu'à 300 euros en espèces,
- sans limitation en carte bancaire.

Les impôts de moins de 300 euros

Il est possible de payer les impôts de moins de 300 € à l'image de :

- la contribution à l'audiovisuel public,
- les petites taxes d'habitation ou foncières,
- tous les impôts qui présentent le QR code prévu à cet effet.

L'utilisateur peut payer jusqu'à 300 euros :

- en espèces,
- en carte bancaire.

Pour les montants supérieurs, il y a une obligation légale de payer par voie dématérialisée. À terme, ce sont environ deux millions de factures par an qui pourront être réglées dans ces nouveaux points de contact de proximité.

CONSEILS PRATIQUES

■ Observez les modalités

L'utilisateur devra simplement s'assurer que :

- son avis ou sa facture comporte un « QR code »,
- la mention « payable auprès d'un buraliste » figure bien dans les modalités de paiement.

Si ce n'est pas le cas, la facture doit être réglée selon les modalités habituelles indiquées sur le document.

■ Une fois chez votre buraliste...

Un buraliste agréé est reconnaissable par l'affiche apposée sur sa devanture. L'utilisateur, muni de sa facture, scanne son QR code, puis paye. Le paiement est réalisé en toute confidentialité à l'aide d'un terminal sécurisé de la Française des Jeux déjà disponible. Il est adapté à cet effet. Il n'est pas nécessaire de confier sa facture au buraliste et celui-ci n'a accès à aucune information de nature personnelle.

NB : Les contribuables peuvent rechercher les buralistes partenaires sur le site www.impots.gouv.fr.

Dettes fiscales nées pendant la crise sanitaire : des plans de règlement possibles

Les TPE et PME peuvent solliciter un plan de règlement de leurs dettes fiscales nées pendant la période de crise sanitaire.

■ Quels types de plans et pour qui ?

Ces plans sont d'une durée de douze, vingt-quatre ou trente-six mois, étant observé que leur durée est calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise et que les échéances du plan de règlement sont acquittées périodiquement en plusieurs versements égaux. Pour le reste, sachez que ces plans s'adressent aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris les micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Pour s'en prévaloir, les bénéficiaires doivent remplir quelques conditions. Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande. Elles doivent aussi attester sur l'honneur d'avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires pour le paiement des dettes dues à leurs créanciers privés. En d'autres termes, l'administration fiscale ne veut pas être le seul créancier sollicité pour l'obtention de délais de règlement.

■ Quels types d'impôts ?

Peuvent faire l'objet d'un plan de règlement les impôts directs et indirects recouvrés par la direction générale des Finances publiques et dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Sont ainsi concernés par le plan les soldes de CVAE qui auraient dû être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin. Sont aussi visés les montants de TVA et de prélèvement à la source afférents aux mois de février à avril 2020 et qui auraient dû être payés de mars à mai 2020.

■ Quelles modalités pratiques ?

Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir un formulaire de demande de plan de règlement spécifique « Covid-19 » ; celui-ci est disponible sur le site www.impots.gouv.fr :

- depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
- ou par courriel ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.

CFE : dégrèvement exceptionnel lié à la crise sanitaire

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a autorisé les collectivités locales à instituer, au titre de 2020, un dégrèvement partiel de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des TPE et des PME.

■ Un dégrèvement en faveur des secteurs les plus touchés

Cet allègement ne vise pas l'ensemble des entreprises, seulement celles appartenant à des secteurs particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire. Pour preuve, il touche les entreprises appartenant aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel⁽¹⁾ qui ont été très affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de la Covid-19.

■ Un dégrèvement subordonné à une délibération

Ce dégrèvement de CFE est de plus facultatif. Sa mise en place est en effet subordonnée à une délibération des collectivités locales, laquelle a dû intervenir entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

■ Les conditions et les modalités d'application

Le dégrèvement est égal aux deux tiers du montant de la CFE due au titre de 2020. En principe, le dégrèvement sera imputé d'office par l'administration sur le solde de CFE due au titre de 2020. À défaut, les redevables concernés pourront en faire la demande par voie de réclamation.

(1) La liste des secteurs éligibles à ce dispositif (fixée par décret) est disponible à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042211107&categorieLien=id

Véhicules peu polluants : renforcement des aides à l'achat ou à la location

Dans le cadre du plan de soutien à la filière de l'automobile, un décret du 30 mai 2020 a rendu plus incitatif le dispositif de la prime à la conversion et a augmenté le montant du bonus écologique pour l'achat des véhicules électriques et hybrides rechargeables depuis le 1^{er} juin 2020. Attention, certaines dispositions s'appliquent uniquement du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.

■ Rappel des aides existantes

Pour rappel, la prime à la conversion est un mécanisme qui permet de bénéficier d'une aide pour l'achat ou la location d'un véhicule peu polluant, en contrepartie de la destruction d'un ancien véhicule. Depuis le 1^{er} août 2019, seuls les véhicules ayant un niveau maximum d'émission à 116 grammes de CO²/km sont éligibles à la prime et leur coût d'acquisition doit être inférieur à 60 000 €. Le bonus écologique est une aide financière pour acheter ou louer un véhicule neuf économe en énergie.

■ Les aménagements annoncés

Pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, le décret du 30 mai dernier introduit les modifications suivantes :

- le bonus pour les véhicules électriques de moins de 45 000 € est augmenté : il passe à 7 000 euros pour les personnes physiques et à 5 000 euros pour les personnes morales ;
- un bonus de 2000 € est mis en place pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ;

- le plafond de revenu fiscal de référence (RFR) par part permettant de bénéficier de conditions et de montants de prime plus favorables est relevé de 13 489 € à 18 000 € ;
- le montant de la prime à la conversion est augmenté jusqu'à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique et jusqu'à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km ;
- le périmètre des véhicules éligibles à la mise au rebut dans le cadre de la prime à la conversion est élargi aux véhicules classés Crit'Air 3 pour tous les bénéficiaires (véhicules essence immatriculés avant 2006 et véhicules diesel immatriculés avant 2011, soit 50 % du parc automobile).

À partir du 1^{er} juin 2020, le décret introduit les modifications suivantes :

- si une collectivité bonifie la prime à la conversion pour les personnes habitant ou travaillant dans les zones à faibles émissions, l'État doublera cette bonification, dans la limite de 1 000 € par prime ;
- une prime est instaurée, sous conditions, pour la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible : la prime auetrofit électrique (maximum de 5 000 € pour un RFR inférieur à 18 000 €) ;
- le montant du bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, dans la limite de 200 €.

Observations :

- *Les mesures exceptionnelles concernant la prime à la conversion ne seront appliquées qu'aux 200 000 premières primes à la conversion. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances a précisé dans un communiqué de presse que lorsque ce niveau sera atteint, le barème précédent sera rétabli.*
- *Une vignette accompagne ce dispositif et permet de signaler les véhicules qui en bénéficient. Le CNPA (Conseil National Professions Automobile) a précisé qu'elle serait affichée sur la lunette arrière des véhicules.*

Nouveau : les locations de coffres-forts doivent être déclarées

Depuis le 1^{er} septembre 2020, toute ouverture, modification ou clôture de coffre-fort doit être déclarée au fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Pour rappel, les établissements de crédit doivent déclarer au fichier des comptes bancaires (FICOBA), et ce dans le mois, les ouvertures, les modifications et les clôtures de comptes bancaires auxquelles ils procèdent. Bien qu'encadrée et limitée, cette déclaration doit néanmoins comporter un certain nombre de renseignements, et parmi eux l'identité complète du titulaire du compte. Gare aux omissions, car la violation de cette obligation de déclaration est assortie d'une peine d'amende.

■ Déclaration des coffres-forts désormais obligatoire

La nouveauté ? depuis le 1^{er} septembre 2020, les établissements de crédit devront également déclarer au FICOBA, dans les mêmes conditions, les locations, les modifications ainsi que les fermetures de coffres-forts. Cette déclaration mentionnera, notamment, l'identité complète du locataire du coffre, de son ou de ses mandataires, ainsi que, pour les personnes morales, leur bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier.

■ Déclaration des données nouvelles pour les comptes déjà déclarés

Pour les comptes qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration au FICOBA, les établissements procéderont à l'ajout des données nouvelles résultant de ces nouvelles dispositions, au plus tard le 31 décembre 2024.

Charte du contribuable vérifié : une nouvelle version est disponible

La charte du contribuable vérifié tient désormais compte des aménagements de délais décidés dans le cadre de la crise sanitaire.

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, l'administration fiscale lui remet, en début de procédure, un document particulièrement important : « la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ».

■ Le contenu de la charte

Ce document, également téléchargeable sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, recense les garanties dont peut bénéficier le contribuable à tous les stades de la procédure dont il fait l'objet, à savoir :

- l'engagement du contrôle ;
- le déroulement du contrôle ;
- les conclusions du contrôle ;
- les conséquences du contrôle ;
- les recours après la fin du contrôle.

Point important : les indications de la charte sont opposables à l'administration fiscale. Parmi celles-ci, figurent les délais de procédure applicables lors d'un contrôle fiscal.

■ Les modifications apportées

Ces délais ayant été aménagés dans le cadre de la crise sanitaire, la charte vient d'être mise à jour afin d'en tenir compte. Elle précise ainsi que « *le droit de reprise, c'est-à-dire la faculté offerte à l'administration pour exercer son pouvoir de contrôle, qui aurait dû se prescrire le 31 décembre 2020, a été prolongé* ». Pour preuve, la prolongation du délai d'action de l'administration pour ces contrôles est de 165 jours (soit le laps de temps correspondant à l'état d'urgence sanitaire s'écoulant du 12 mars au 23 août 2020). À titre d'exemple, une proposition de rectification au titre de l'exercice 2017 peut donc être adressée jusqu'au 14 juin 2021. En outre, la charte rappelle qu'ont été suspendus du 12 mars au 23 août 2020 inclus tous les autres délais applicables en matière de procédure de contrôle fiscal, dès lors :
-qu'ils n'étaient pas encore arrivés à terme au 12 mars ;
-ou qu'ils ont commencé à courir au cours de la période comprise entre le 12 mars et le 23 août 2020.

À noter que la prolongation de délai concerne aussi bien les délais imposés au contribuable (délai de production de document, délai de réponse...) que ceux imposés à l'administration fiscale (durée du contrôle...).

■ Illustration pratique

Dans le cadre d'un examen de comptabilité, le contribuable dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'examen pour produire son fichier des écritures comptables (le FEC). Ce délai étant un délai franc, le jour de la réception de l'avis et celui de l'envoi du FEC ne sont pas pris en compte. Ainsi, par exemple, si l'avis a été reçu le 8 mars 2020, le contribuable a jusqu'au 5 septembre pour produire son FEC.

Remarque : les demandes de rescrits ne sont pas concernées par la date du 23 août, mais par celle du 23 juin. Pour rappel, le rescrit fiscal est une réponse de l'administration à vos questions sur l'interprétation d'un texte fiscal ou sur l'interprétation de votre situation de fait au regard du droit fiscal.

Impôt sur le revenu : rappel des barèmes

■ Pas ou peu de changements pour cette année...

L'impôt sur le revenu reste stable en 2020 pour la déclaration des revenus perçus en 2019. Car si traditionnellement, la loi de finances de l'année vient revaloriser les seuils des différentes tranches du barème à hauteur du taux d'inflation des prix hors tabac, avec une hausse de 1 % pour l'imposition des revenus de 2019, le barème d'imposition a en effet été peu remanié.

■ ... mais une baisse annoncée l'an prochain, pour les revenus modestes

Mais patience... car l'année prochaine, c'est-à-dire à compter des revenus de l'année 2020, l'impôt sur le revenu devrait en revanche baisser, à tout le moins pour les ménages aux revenus modestes. Reste à déterminer ce que l'on entend par « revenus modestes ».

En fait, le taux de la deuxième tranche du barème de l'impôt a été abaissé de 14 % à 11 % et les tranches à 11 % et 30 % ont été ajustées (voir le tableau ci-après). Mieux, afin d'anticiper cette baisse, les prélèvements à la source ont eux aussi été revus et recalculés par l'administration fiscale fin 2019. *In fine*, pour environ 17 millions de foyers fiscaux, la loi met en œuvre une réduction significative de l'impôt sur le revenu (à hauteur de cinq milliards d'euros).

Rappelons cependant que le barème est réajusté afin que la mesure bénéficie aux contribuables des classes moyennes et modestes : pour preuve, le gain moyen annuel est estimé à environ 450 € pour un contribuable relevant de la tranche à 11 %, tandis qu'il est d'environ de 125 € pour une personne avant un taux marginal d'imposition à 30 %. *A contrario*, les ménages relevant des taux d'imposition les plus élevés (41 et 45 %) ne sont pas concernés par ce mouvement de baisse.

Barèmes de l'impôt sur le revenu			
Barème sur les revenus de 2019		Barème sur les revenus de 2020	
Fraction de revenu imposable par part	Taux	Fraction de revenu imposable par part	Taux
jusqu'à 10 064 €	0 %	jusqu'à 10 064 €	0 %
de 10 064 € à 27 794 €	14 %	de 10 064 € à 25 659 €	11 %
de 27 794 € à 74 517 €	30 %	de 25 659 € à 73 369 €	30 %
de 74 517 € à 157 806 €	41 %	de 73 369 € à 157 806 €	41 %
au-delà de 157 806 €	45 %	au-delà de 157 806 €	45 %

NB : la loi de finances pour 2021 prévoit d'indexer les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de 0,2 %. Il s'agit, comme tous les ans, de la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus seront donc très sensiblement revalorisés.

Fichier des écritures comptables : quand le remettre ?

Depuis 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen d'un système informatisé doivent pouvoir fournir un fichier dématérialisé respectant les normes définies par l'administration fiscale en cas de contrôle. Les investigations peuvent porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent à la formation du résultat et des déclarations ainsi que sur la documentation informatique. L'administration pourra alors effectuer des tris, des classements et des calculs à partir des données du FEC.

Gare aux sanctions, car le défaut de présentation du fichier des écritures comptables (FEC) entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.

La question peut se poser de savoir à quel moment, lors d'un contrôle fiscal, doit-on remettre à l'administration ce fichier. La réponse va dépendre du type de vérification entamée par les services du fisc.

■ Dans le cadre d'une vérification de comptabilité

À l'occasion d'un contrôle sur place, **la remise d'une copie du FEC doit être opérée au début des opérations de contrôle, lors de la première intervention sur place du vérificateur.** Rappelons que tous les supports de remise sont admis, même si la plupart du temps l'on utilise une clef USB. La remise du fichier (voire sa non-remise) ainsi que sa conformité -ou non- aux normes techniques seront alors formalisées dans un procès-verbal rédigé par le vérificateur et contresigné par le contribuable, qui en conservera un exemplaire.

■ Dans le cadre d'un examen de comptabilité

Pour rappel, l'examen de comptabilité est réalisé par l'administration fiscale, sans se déplacer dans les locaux de l'entreprise. Le contribuable doit alors adresser à l'administration fiscale son FEC des exercices ou périodes contrôlés **dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'examen** de comptabilité. Une petite précision : pour le calcul de ce délai, le jour de réception de l'avis d'examen de comptabilité et le jour d'envoi du fichier par le contribuable ne sont pas comptés.

L'envoi peut se faire via une plate-forme sécurisée, dont l'adresse est mentionnée dans l'avis d'examen de comptabilité, ou par envoi des fichiers selon un autre mode (envoi d'un courriel ou de tout autre support), voire par dépôt d'un support dans les locaux de l'administration. De la même manière que dans le cas précédent, la réception des FEC et leur conformité sont formalisées dans un procès-verbal établi par le vérificateur et adressé au contribuable.

CITE : transformation du crédit d'impôt en prime forfaitaire

Plusieurs crédits ou réductions d'impôt sur le revenu ont été reconduits ou le plus souvent aménagés par la loi de finances pour 2020. C'est le cas notamment pour la réduction d'impôt Madelin pour souscription au capital de PME (dont le taux, porté en 2018 de 18 % à 25 % a enfin été légalisé cet été !), des réductions d'impôt en faveur de l'immobilier comme le dispositif Pinel reconduit jusqu'au 31 décembre 2021 et recentré sur l'habitat collectif ou bien encore la réduction Denormandie pour l'investissement locatif dans l'ancien, réaménagée et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

■ Le CITE est mort, vive la prime !

Mais la modification la plus importante porte sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique. Le CITE est en effet supprimé pour être remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2020, par une prime (dénommée « MaPrimeRénov ») qui peut être perçue immédiatement par les foyers aux revenus modestes. Pour les dépenses qu'ils ont payées en 2020, les ménages aux revenus intermédiaires continuent pour leur part, à bénéficier du CITE, mais sous réserve de plusieurs aménagements. Sans surprise, les ménages les plus « aisés » sont exclus de la prorogation du CITE, sauf pour les dépenses d'isolation des parois opaques (toiture, murs, combles, etc.) et de systèmes de charge pour les véhicules électriques.

Par ailleurs, le champ d'application des dépenses éligibles est à nouveau restreint : l'exemple le plus marquant est l'exclusion du dispositif de toutes les chaudières dès le 1^{er} janvier 2020. D'autre part, les locataires ne peuvent plus bénéficier du CITE ni de l'octroi d'une prime.

Plafonds de ressources pour le CITE				
Nbre de personnes composant le ménage	Seuil d'entrée dans le CITE 2020 ⁽¹⁾		Seuil d'exclusion du CITE 2020 ^{(2) (3)}	
	Île-de-France	Autres régions	Parts de quotient familial	Montant
1	25 068 €	19 074 €	1	27 706 €
2	36 792 €	27 896 €	1 ^{ère} demi-part	+ 8 209 € ⁽⁴⁾
3	44 188 €	33 547 €	2 ^{ème} demi-part	+ 8 209 € ⁽⁴⁾
4	51 597 €	39 192 €	Demi-part additionnelle à compter de la 3 ^{ème}	+ 6 157 € ⁽⁴⁾
5	59 026 €	44 860 €		
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €		

(1) Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à ces montants bénéficient de la prime forfaitaire

(2) Les contribuables dont le RFR est inférieur à ces montants bénéficient du CITE

(3) Excepté pour les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de systèmes de charge pour les véhicules électriques

(4) Majoration divisée par deux pour les quarts de part

■ Les nouveautés à prévoir en 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 envisagerait d'intégrer dans le dispositif les propriétaires-bailleurs, exclus jusqu'à présent de l'aide financière. Contrairement à la version 2020 où elle était réservée aux seuls ménages modestes, l'aide financière MaPrimeRénov', s'adressera en 2021 à tous les propriétaires, **qu'ils soient occupants ou bailleurs (c'est une nouveauté)**, sans conditions de revenus, ainsi qu'aux copropriétés pour les travaux dans les parties communes. L'objectif est de les inciter à procéder à des bouquets de travaux dans leurs biens mis en location, afin de favoriser la rénovation thermique du parc de logements privés. Le plan « France Relance » présenté le 3 septembre dernier a rehaussé le budget de MaPrimeRénov' de deux milliards d'euros sur 2021 et 2022.

En principe, le bénéfice de la prime n'est ouvert que pour les travaux ou prestations commencés après l'accusé de réception de la demande déposée auprès de l'Anah, soit à compter du 1^{er} janvier 2021. Mais afin d'accélérer la prise de commandes par les entreprises, les propriétaires peuvent, d'ores et déjà, engager les chantiers de rénovation dès lors qu'ils sont en possession d'un **devis signé à compter du 1^{er} octobre 2020** et à condition de vérifier l'éligibilité des travaux. Ils pourront déposer leur dossier de demande de subvention liés à ces travaux, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le site créé à cet effet en 2020 (maprimerenov.gouv.fr).

Même si la prime de transition énergétique est ouverte à tous à compter de 2021, le montant de l'aide forfaitaire accordée par l'État sera calculé en fonction des revenus du foyer et du gain énergétique apporté par les travaux de chauffage, d'isolation ou de ventilation du logement. À cet effet, le gouvernement a défini cinq profils, dont quatre couleurs : MaPrimeRénov'Bleu, MaPrimeRénov'Jaune, MaPrimeRénov'Violet, MaPrimeRénov'Rose et MaPrimeRénov' Copropriété.

Nous reviendrons plus en détails sur les développements de ces nouveautés une fois que le texte sera définitivement voté vers la fin d'année 2020. Enfin, le ministère de la transition écologique a annoncé un nouveau coup de pouce pour les « certificats d'économie d'énergie » (CEE) qui complètent déjà le CITE et MaPrimeRénov. Là-encore, de nouvelles précisions seront apportées sur ces diverses aides financières et fiscales.

Location meublée : fin de l'obligation de s'immatriculer au RCS

La condition d'inscription d'un des membres du foyer fiscal au registre du commerce et des sociétés (RCS), à laquelle était notamment subordonné l'octroi de la qualité de loueur en meublé professionnel, a été censurée par le Conseil constitutionnel le 8 février 2018.

■ Deux conditions, et non plus trois !

La loi de finances pour 2020 en tire les conséquences en précisant que la qualité de loueur en meublé professionnel est désormais accordée, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020, aux contribuables remplissant les deux seules conditions suivantes :

- les recettes annuelles tirées de l'activité de location meublée par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures à 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

■ Quid de ces revenus professionnels ?

Ces revenus professionnels correspondent aux revenus suivants :

- traitements et salaires ;
- bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de la location meublée, y compris ceux ne présentant pas un caractère professionnel ;
- bénéfices agricoles ;

REMARQUE IMPORTANTE

La suppression de cette troisième condition peut entraîner, pour certains contribuables, d'importantes conséquences patrimoniales.

Prenons l'exemple d'un particulier qui remplit les deux conditions ci-dessus et qui volontairement, s'est abstenu ces dernières années de s'immatriculer au RCS.

En remplissant seulement deux conditions sur trois, il relevait obligatoirement du statut du LMNP.

Avec la suppression de la condition d'immatriculation au RCS, et s'il remplit toujours les deux autres conditions, ce contribuable relèvera de plein droit du statut du LMP.

Les impacts fiscaux et sociaux peuvent être considérables. Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à contacter votre CGA.

- bénéfices non commerciaux ;
- revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI ;
- pensions et rentes viagères.

Ces revenus sont appréciés pour leur montant net imposable, après déduction des charges ou abattements. Les revenus exonérés d'impôt ne sont pas retenus.

Remarque : les revenus de capitaux mobiliers (dividendes et intérêts) et les revenus fonciers ne sont pas à prendre en compte dans la comparaison.

Revenus professionnels : rappel des seuils 2020

Les seuils d'application des régimes fiscaux ont été modifiés et largement revalorisés en 2018 ; nous rappelons qu'ils ont aussi été déconnectés de ceux fixés pour le régime de franchise en base de TVA. La nouveauté ? la loi de finances pour 2020 actualise, pour une nouvelle période triennale (2020 à 2022), ces seuils, que vous trouverez dans le tableau ci-après.

IMPOSITION DES BÉNÉFICES	
Nature des seuils	Limites
Bénéfices non commerciaux (BNC)	
Limite d'application du régime micro-BNC	
Limite d'application du régime déclaratif spécial « micro-BNC »	72 600 €
Limite d'application du régime simplifié d'imposition	
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement (locat de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux et de meublés de tourisme classés)	818 000 €
Autres prestations de services, y compris la location meublée « classique »	247 000 €
Bénéfices agricoles (BA)	
Limite d'application du régime micro-BA	85 800 €
Limite d'application du régime réel simplifié agricole	365 000 €
Limite d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global	111 752 €
TVA	
Franchise en base	
Franchise de droit commun	
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	
-Principe	85 800 €
-Tolérance	94 300 €
Autres prestations de services	
-Principe	34 400 €
-Tolérance	36 500 €
Régime simplifié de TVA	
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement	
-Principe	818 000 €
-Tolérance	901 000 €
Autres prestations de services	
-Principe	247 000 €
-Tolérance	279 000 €